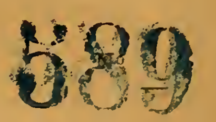
Ribier

Les Sages-Femmes en France.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1897



THÈSE

POUR

le Doctorat en Médecine

Présentée et soutenue le jeudi 22 juillet 1897, à une heure

PAR

F. DE RIBIER

Né à le 18

LES SAGES-FEMMES EN FRANCE

Ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles pourraient être

ESSAI HISTORIQUE ET CRITIQUE

Président : M. BROUARDEL.

Juges : MM. GUYON. ALBARRAN. THOINOT.

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les différentes parties de l'enseignement médical

PARIS

PAUL DELMAR

29 - Rue des Boulangers — 29

1897

Med.

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Année 1897 — N° 589 —

THÈSE

POUR

le Doctorat en Médecine

Présentée et soutenue le jeudi 22 juillet 1897, à une heure

PAR

F. DE RIBIER

Né à le 18

LES SAGES-FEMMES EN FRANCE

Ce qu'elles ont été, ce qu'elles sont, ce qu'elles pourraient être

ESSAI HISTORIQUE ET CRITIQUE

Président : M. BROUARDEL.

Juges : MM. GUYON. ALBARRAN. THOINOT.

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les différentes parties de l'enseignement médical

PARIS

PAUL DELMAR

29 - Rue des Boulangers — 29

1897

FACULTE DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen. . . . . . M. BROUARDEL.

Professeurs :	MM.
Anatomie	FARABEUF.
Physiologie	CH. RICHET.
Physique médicale	GARIEL.
Histoire naturelle	N.
Chimie médicale	GAUTIER.
Pathologie et thérapeutiques générales	BOUCHARD.
Pathologie médicale	HUTINEL. DEBOVE.
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE.
Anatomie pathologique	CORNIL.
Histologie	MATHIAS DUVAL.
Opérations et appareils	TERRIER.
Pharmacologie	POUCHET.
Thérapeutique et matière médicale	LANDOUZY.
Hygiène	PROUST.
Médecine légale	BROUARDEL.
Histoire de la médecine et de la chirurgie	LABOULBENE.
Pathologie expérimentale et comparée	CHANTEMESSE.
Clinique médicale	DIEULAFOY. POTAIN. JACCOUD. HAYEM.
Maladie des enfants	GRANCHER.
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale	JOFFROY.
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	FOURNIER.
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND.
Clinique chirurgicale	DUPLAY. LE DENTU. TILLAUX. BERGER.
Cliniquedes maladies des voies urinaires	GUYON.
Cliniqueophthalmologique	PANAS.
Clinique d'accouchement	TARNIER. PINARD.

Professeurs honoraires

M. N...

Agrégés en exercice

MM.	MM.	MM.	MM.
ACHARD.	GAUCHER.	MARIE.	SEBILEAU
ALBARRAN.	GILBERT.	MENETRIER.	THIERY.
ANDRE.	GILLE DE LA TOURETTE.	NELATON.	THOINOT.
BAR.	GLEY.	NETTER.	TUFFIER.
BONNAIRE.	HARTMANN.	POIRIER, chef des travaux anatomiques.	VARNIER.
BROCA.	HEIM.	RETTERER.	WALTHER.
CHARRIN.	LEJARS.	REMY.	WEISS.
CHASSEVANT.	LETULLE.	RICARD.	WIDAL.
DELBET.	MARFAN.	ROGER.	WURTZ.

Secrétaire de la Faculte : M. Ch. PUPIN

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leur auteur, et qu'elle n'entend donner aucune approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE VÉNÉRÉE DE MON PÈRE

ET DE MA MÈRE

A MONSIEUR LE DOCTEUR SAMUEL POZZI

Professeur agrégé de la Faculté de Médecine de Paris

Chirurgien de l'hôpital Broca

Membre de l'Académie de Médecine

Officier de la Légion d'honneur

A MES MAITRES DANS LES HOPITAUX

A MONSIEUR LE PROFÉSSEUR PINARD

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR BROUARDEL

Doyen de la Faculté de Médecine

Médecin des hôpitaux

Membre de l'Académie de Médecine

Membre de l'Institut

Commandeur de la Légion d'honneur

PRÉFACE

Bien souvent, dans le cours de mes études médicales, mon attention a été spécialement attirée par la situation qui est faite aux sages-femmes dans notre pays, et par l'obscurité qui entoure, en général, les attributions des accoucheuses.

J'avais, tout d'abord, partagé les erreurs du public profane qui s'incline souvent devant un titre ou un diplôme sans s'inquiéter de savoir quelles sont ou quelles ne sont pas les prérogatives y attachées. Mais, à mesure que j'ai avancé dans la carrière, je me suis, à plusieurs reprises, trouvé en présence de faits d'un illogisme trop frappant, et mon étonnement n'a pas été des moins grands lorsque j'ai constaté que, si on a des reproches sérieux à faire à beaucoup de sages-femmes, celles-ci ne sont peut-être pas les seules coupables, et, point n'est besoin de réfléchir longuement ni de se livrer à de minutieuses recherches pour se persuader bien vite que si des abus se produisent, si des

fautes sont commises, la faute en est à la Loi et à ceux qui sont chargés de surveiller son application : la faute en est à la loi, qui ne contient, à propos des sages-femmes, que des articles souvent obscurs et toujours incomplets, la faute en est à ses représentants qui ne se donnent pas assez de peine pour faire respecter les quelques articles du code visant la pratique des accouchements par les femmes et l'exercice de la médecine.

Rechercher les imperfections de la loi sur les sages-femmes, ses lacunes et, je dois l'avouer, ses incohérences, exposer les nombreux dangers qui résultent d'une négligence coupable de la part de l'administration, essayer de remédier aux unes et de mettre un frein aux autres, tel est le but que je me suis proposé. Certes, la tâche sera laborieuse, mais je crois ici faire acte d'humanité en forçant l'attention de mes maîtres sur des faits d'une indéniable importance, en leur mettant sous les yeux les preuves d'agissements dont les conséquences sont de la plus haute gravité. Mon plus grand désir serait d'entendre l'un d'eux élever la voix au sein de nos assemblées et de notre parlement, et prêcher la croisade en faveur des victimes dont je parlerai au cours de ce modeste travail, je veux dire les femmes, les enfants, la société.

Voici le plan que j'ai cru devoir adopter :

Histoire de la corporation des sages-femmes dès l'origine connue; exposé des différentes phases par lesquelles ont dû passer et l'instruction des sages-femmes et les lois qui règlementent la pratique des accouchements. — Etat actuel de

la corporation et multiples inconvénients qui en résultent.— Conclusion.

Avant d'aborder mon sujet, qu'il me soit permis de remercier M. le professeur Brouardel de l'honneur qu'il veut bien me faire en acceptant la présidence de cette thèse et de la bienveillance qu'il n'a cessé de me témoigner. Merci à deux de mes maîtres morts aujourd'hui, MM. les docteurs Desnos et de Saint-Germain dont la mémoire me sera toujours chère ; merci à tous ceux qui m'ont aidé dans mes études de leurs avis et de leurs leçons, merci à MM. les docteurs Pozzi, Polaillon, Faisans, Rigal, Mathieu, Pinard, Abadie, Trousseau et Valude. Que M. le docteur Pozzi, professeur agrégé de Paris, veuille bien agréer ici l'hommage de ma bien vive et bien sincère gratitude. Il a été mon premier maître, et, maintes fois, souvent même dans des circonstances douloureuses, il m'a donné des marques de son inépuisable bonté. Jamais le maître n'a oublié son élève et l'a toujours aidé de ses conseils et de son exemple. Aussi cet élève sera-t-il toujours heureux et fier de se dire le respectueux et bien dévoué disciple d'un tel maître.

Je prierai enfin M. le docteur Pupin, l'excellent secrétaire de la Faculté de médecine, de croire à toute ma reconnaissance pour l'intérêt qu'il m'a toujours porté.

LES SAGES-FEMMES AVANT LA RÉVOLUTION

Nous manquons de détails sur les sages-femmes et sur leur organisation pour ce qui est des premiers siècles de notre histoire. Il est très probable qu'il en fut en Gaule, en France, comme chez les Hébreux, les Grecs, les Romains et les Arabes. Certaines femmes s'occupaient d'accouchements, les unes avaient plus de renommée que d'autres, mais leur prétendue science ne fut pendant bien longtemps qu'un tissu d'ignorance et de grossières superstitions. Reconnaissons en passant que ces femmes étaient de beaucoup inférieures à celles qui les avaient précédées dans l'antiquité.

Nous avons, en effet, un ouvrage d'un certain Moschion, qui vivait sous le règne d'Adrien, et d'après lequel nous pouvons nous faire une idée de la sphère d'activité des sages-femme à cette époque (117 à 138).

A la question, *Quid est obstetrix?* Moschion répond : *Mulier omnia quæ ad feminas spectant edocta imo, et*

artis ipsius medendi perita : ita ut illorum omnium morbos commodi curare valeat. »

Ce n'est véritablement qu'au seizième siècle que l'on trouve quelques traces de législation, ou plutôt d'efforts faits par les différentes puissances pour tirer les sages-femmes de l'ignorance où elles se trouvaient, mais c'est de France que le progrès semble être parti.

En premier lieu, nous pouvons constater, à partir de la fin du treizième siècle, l'existence d'un département spécial pour les accouchées, en l'Hôtel-Dieu ou Maison-Dieu de Paris.

Cet établissement, d'après une charte du quinzième siècle, nous apparaît sous Louis XI composé de cinq salles, entre autres :

« La quarte, salle Neufve, qui est la plus grant de tout l'ostel, et fut fondée par le bon Roy Saint Louis, et illec sont couchiez les femmes malades de quelque maladie que ce soit, lesquelles sont séparées d'avec les hommes malades, et contient ladicte salle quatre-vingt et cinq lits.

« La quinte salle est au-dessous de cette grande salle en lieu détourné et clos et illec sont les femmes grosses et gisans denffants, car c'est chose bien convenable que femmes gisans denffans soient en lieu détourné et secret, et non pas en apparent comme sont les autres malades, et la dicte salle contient vingt et quatre lits. »

Voilà bien nettement l'installation d'un service d'accouchements, sans cependant qu'il soit question de sage-femme attachée à ce service.

En 1378, d'après les documents fournis par les archives de l'Assistance publique, il y avait à l'Hôtel-Dieu une « Ventrière des accouchiez » du nom de Juliette (1).

De 1364 à 1505, aucun détail complémentaire ne nous est fourni. Le service d'accouchements continue à fonctionner et les registres des comptes de l'Hôtel-Dieu nous le prouvent en désignant, en 1385, la sœur Jeanne Dupuis, sous le titre de « maîtresse des accouchiez », équivalant sans doute à celui de surveillante.

En 1505, la gérance de l'Hôtel-Dieu est retirée au Chapitre, et se trouve donnée à huit bourgeois de Paris constitués en Bureau; désormais les registres seront mieux tenus, et, grâce à eux, nous possédons les noms de « vingt-neuf saiges-femmes » qui se sont succédées à l'Hôtel-Dieu de 1505 à 1581.

A partir de la fin du quinzième siècle, dans les procès-verbaux des délibérations du Bureau de l'Hôtel-Dieu, il est fait officiellement mention, pour la première fois, de la « Saige-Femme de l'Ostel-Dieu », dans un état de distribution du vin. C'était apparemment une personne de condition, car on lui voit une chambrière (2).

Le 19 mai 1601, une nommée Estiennette Rimbault prête serment en qualité de maîtresse-sage-femme de l'Hôtel-Dieu, après avoir été interrogée par le médecin et le chirurgien dudit hôpital, ainsi que par deux matrones de la ville de

(1) H. Carrier. *Origines de la Maternité*, p. 5.
(2) H. Carrier, *loc. cit.*, p. 7.

Paris, qui certifient de sa capacité « en l'expérience des accouchements de femmes (1) ».

Il serait intéressant de savoir où et comment pouvait s'acquérir cette « expérience des accouchements de femme. » L'enseignement n'existait pour ainsi dire pas, et la plupart des femmes qui se destinaient à la carrière d'accoucheuses se chargeaient elles-mêmes de leur instruction. La célèbre Louise Bourgeois, qui présida aux six couches de la femme de Henri IV, Marie de Médicis, nous donne une idée de ce que pouvait être le niveau d'instruction des sages femmes à son époque :

« Une honneste femme qui m'avait accouchée de mes enfants, qui m'aymoit, me persuada d'apprendre à estre sage-femme, et que si elle eust sçeu lire et escrire comme moy, qu'elle eust fait des merveilles ; que le cœur lui disoit que si je l'entreprenois, je serois en peu de temps la première de mon estat ; que mon mary, qui avait demouré vingt ans en la maison de feu Maistre Ambroise Paré, premier chirurgien du Roy, me pourroit beaucoup apprendre. Je ne m'y pouvois résoudre quand je pensois à porter des enfants au baptesme. Enfin, la crainte que j'eus de voir la nécessité à mes enfants me le fit faire. Je me mis à estudier dans Paris, et m'offris à accoucher la femme de notre crocheteur, et l'accouchés d'un fils qui estoit roüge par tout le corps, d'autant qu'il y avoit avec luy un demy- seau d'eau.

« J'avais leu et retenu qu'il ne faut pas laisser dormir une

(1) H. Carrier, *loc. cit*, p. 7.

femme qui vient d'accoucher, de peur qu'une foiblesse ne l'emporte à cause de l'évacuation.

« Je demeure seule; comme je remuois l'enfant, je parlois quelquefois à elle; une fois elle ne me répondit point. Je mis l'enfant sur un oreiller à terre, et courus à elle que je trouvay esvanouïe. Je cherchay du vinaigre et de l'eau et la fis revenir à bonne heure.

« De petites gens à autres, je fus employée grandement. Il y avait force peuple retiré dans les collèges; en autres, au collège de Bourgogne, près les Cordeliers, où il y avait grand nombre de mesnages. Le premier enfant que je portay au baptiser à Saint-Cosme, il me semblait que les murailles des Cordeliers me regardaient.

« Je practiquay environ cinq ans avec pauvres et médiocres; au bout desquels je me fis recevoir jurée à Paris. Il doit avoir à la réception d'une sage-femme: un médecin, deux chirurgiens et deux sages-femmes, qui estoient la dame Dupuis et la dame Péronne. Elles me donnèrent jour pour les aller trouver ensemble. Elles m'interrogèrent sur quelle vacation estoit mon mary; ce que sachant, elles ne vouloient point me recevoir, au moins Madame Dupuis qui disoit à l'autre:

« — Par Dieu, ma compagne, le cœur ne me dit rien de bon pour nous, puisqu'elle est femme d'un Surgean (chirurgien); elle s'entendra avec ces médecins comme coupeurs de bources en foire. Il ne nous faut recevoir que des femmes d'artisans qui n'entendent rien à nos affaires.

« Elle me disoit que mon mary me devoit nourrir à

rien faire, et que si je faisois autrement, il me faudrait brusler pour faire de la cendre aux autres. Elles me tinrent en telles longueurs, et avec tant de sots propos, qu'un bel enfant que je nourrissois en mourut. de l'ennuy que surtout la Dupuis me donna. Je dis cela pour faire voir comment Dieu scait venger ceux à qui l'on fait du mal lorsqu'ils y pensent le moins. Cela se dira en son lieu. Ayant esté reçeüe de tout le reste, elle fut contraincte de me recevoir à grand regret.

« Ayant esté reçeüe, je continuois de practiquer, où je servis grand nombre de femmes, tant pauvres que médiocres, dames que damoiselles, et jusques à des princesses ». (1).

C'est alors qu'un changement remarquable va se produire et qu'une école de sages-femmes va se former. Jusqu'à ce moment la seule sage-femme de l'Hôtel-Dieu avait suffi à assurer le service des accouchées. Mais un jour vint où, la besogne augmentant, on pensa à donner une aide à la sage-femme en chef et l'on fit cette remarque que l'on pourrait former des sujets pour assister la maîtresse sage-femme dans ses opérations et aussi pour être capables d'aller, dans la suite, exercer utilement la profession d'accoucheuses dans Paris et dans les autres villes du Royaume.

Utilement était le mot, car on voyait encore pulluler les commères non reçues. Le grand nombre engendrait pour beaucoup d'entre elles la misère, et celle-ci, mauvaise con-

(1) Les six couches de Marie de Médicis, racontées par Louise Bourgeois, ouvrage publié par le Dr A. Chéreau.

seillère comme toujours, était cause de commerces scandaleux.

Or, en 1630, pour la première fois, une femme fut admise à l'apprentissage dans l'Hôtel-Dieu et nous lisons, à se sujet dans le registre des délibérations :

« 23 août 1630. — Cedict jour, Marie du Buc a esté reçeüe par la Compagnie pour entrer à l'Hostel-Dieu pour apprendre à estre sage-femme. » (1)

C'était un grand pas. Plus tard, le nombre fut porté à deux, puis à trois et, enfin, à quatre.

Dès lors, la maîtresse sage-femme devient professeur : Une délibération du Bureau, du 14 novembre 1657 semble nous indiquer que ladite sage-femme devait avoir alors des connaissances anatomiques assez étendues :

« Toutes les six semaines, disjection et anatomie de la matrice pour les seules apprentisses, anciennes et présentes. La sage-femme de l'Hôtel-Dieu devait faire la leçon, et le médecin chargé de la salle des accouchées devait corriger ou ajouter ce qu'il croyait à propos à ce qui avait été dit par la sage-femme. »

Je ne ne puis vraiment passer outre sans reproduire à ce sujet, la phrase suivante du professeur Pinard, dans la préface du livre de Mme H. Carrier : « Hélas ! que de sages-femmes reçues de nos jours, et qui n'ont jamais vu d'utérus qu'en image ! »

Cette phrase n'est-elle pas une profession de foi ? Le sa-

(1) H. Carrier, *loc. cit.*, p. 84.

vant professeur de la clinique Baudelocque, déplore certainement l'insuffisance des études anatomiques pratiques chez les sages-femmes de notre époque et tout porte à croire qu'il serait heureux de voir élever le niveau des études chez les futures sages-femmes.

Jusqu'à la Révolution la plupart des sages-femmes passent par l'Hôtel-Dieu pour y faire leur apprentissage, et leur nombre va croissant.

Jusqu'à 1664, les apprentisses de l'Hôtel-Dieu étaient, au sortir de leur apprentissage, lequel durait trois mois, soumises aux médecins et chirurgiens du Châtelet, chargés par leur office de les examiner et approuver. Devant le même Jury se présentaient les aspirantes qui ne sortaient pas du corps des apprentisses de l'Hôtel-Dieu et pour celles-là, on exigeait un stage de trois ans chez une maîtresse sage-femme de Paris.

Une déclaration de Louis XIV du mois de septembre 1664 porte règlement pour les apprentissages des sage-femmes ; c'était un premier coup aux pouvoirs du Châtelet, et ce premier objet fut positivement réglé dans le titre 15 des statuts des chirurgiens de Paris de 1699, dont l'article 113, porte : « Qu'aucune aspirante en l'art des accouchements ne sera admise pour l'examen de la maîtrise, si elle n'est de bonne vie et mœurs, de la R. C. A. et R., fille de maîtresse sage-femme de la ville ou faubourgs de Paris, ou apprentisse, sçavoir de trois années chez l'une des maîtresses sage-femmes de Paris, ou de trois mois à l'Hôtel-Dieu. »

De plus la déclaration de 1664 ordonnait :

« Que toutes celles qui voulaient s'immiscer dans la profession de maîtresse matrone sage-femme, dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, seraient examinées et approuvées par les chirurgiens de Saint-Cosme en présence des députés de la Faculté de Médecine ».

Enfin, en 1667, un arrêt du Parlement (15 octobre) déclarait nulles toutes les réceptions des sages-femmes faites au Châtelet, et ordonnait qu'elles seraient faites désormais au Saint-Cosme, conformément à la déclaration précédente.

En 1674 et 1675 des arrêts semblables venaient s'ajouter au premier ; aussi le lieutenant-général rendit-il une sentence le 20 août 1678 défendant à toutes femmes de s'immiscer en la fonction de Matrones avant d'avoir été reçues à Saint-Cosme et qu'il n'ait été fait information de leur vie et mœurs, à peine de 300 livres d'amende.

Cette lutte sourde et profonde entre le Châtelet et Saint-Cosme devait prendre bientôt fin par la défaite définitive des sages-femmes jurées du Chatelet, que l'on excluait du Jury. En effet, un arrêt du Parlement du 19 août 1680, portait que les apprentisses de l'Hôtel-Dieu seraient reçues par les maîtres chirurgiens de Saint-Cosme, sans la participation des jurées sages-femmes, et en consignant 18 livres pour le droit desdites jurées.

Ajoutons que, outre les examens à passer d'une façon satisfaisante, les aspirantes devaient prêter serment entre les mains du prévôt de Paris ou du lieutenant criminel, et être titulaires d'une *lettre* ou diplôme, signée du Châtelet et revêtu du sceau de la prévôté de Paris. Ce n'est qu'à

ces conditions-là qu'une sage-femme pouvait appendre au-devant de sa maison les emblêmes de son état, savoir un tableau représentant une femme portant un enfant et un petit garçon portant un cierge ou bien un berceau orné d'une fleur de lis.

Maintenant que la situation est établie, et, elle subsistera jusqu'en 1793, quels sont les pouvoirs de la sage-femme munie de ses titres réguliers ?

Toute sage-femme devait signaler à l'autorité les femmes exerçant illégalement la profession d'accoucheuses ; elle était invitée à faire appeler un médecin, un maître chirurgien ou une « ancienne maîtresse » — de l'Hôtel-Dieu apparemment, — toutes les fois que l'accouchement déviait de la parturition normale. — Un article remarquable défendait aux sages-femmes de rédiger des Rapports (médico-légaux) qui leur demandaient les femmes enceintes ; et cela par une bonne raison, c'est que « peu d'icelles » savaient lire. Enfin, les noms de toutes les sages-femmes de Paris étaient consignés dans ce que nous appellerions aujourd'hui un annuaire ; ce catalogue était en la garde d'un des plus anciens chirurgiens de Paris (1).

Comme complément à l'histoire de la réglementation des sages femmes avant le commencement du quatorzième siècle, je crois devoir signaler un passage de Verdier, qui, au cours d'un ouvrage spécial, écrivait en 1864 :

(1) *Dictionnnaire encyclopédique des sciences médicales*, 3° série, t. VI, p. 114.

« En France, le ministère des sages-femmes est borné à l'art des accouchements : l'exercice de la médecine et de la chirurgie, leur est interdit; les lettres de maîtrise qu'on leur délivre et la jurisprudence des arrêts, les bornent même au travail de l'accouchement naturel, et leur enjoignent expressément d'appeler des accoucheurs dans les cas difficiles et laborieux. Celles qui, sous le nom de sages, exercent des fonctions qui portent avec elles l'infamie, se rendent aussi coupables de la réprobation divine que de la répréhension civile (1). »

Cet extrait m'a paru intéressant à un double point de vue. Nous y voyons répéter à nouveau que les sages-femmes ne doivent s'occuper que de « l'accouchement naturel » sans empiéter sur le terrain de la médecine et de la chirurgie.

En outre, nous pouvons y voir dans la dernière phrase une allusion discrète aux basses manœuvres de certaines sages-femmes faisant de leur titre un trafic peu recommandable, et aussi une façon sévère de juger la conduite de ces peu scrupuleuses personnes. C'est là un point que jusqu'à Verdier, je n'ai vu mentionner nettement dans aucun livre, et sur lequel je reviendrai plus longuenent par la suite.

(1) Verdier, *Jurisprudence particulière de la chirurgie en France*, t. II p. 448 et suiv. Paris, in-8°, 1764.

LES SAGES-FEMMES AU XIXe SIÈCLE

Dès que fut calmé le plus fort de l'effervescence révolutionnaire, l'école des sages-femmes changea de résidence.

Les locaux de l'Hôtel-Dieu, insuffisants pour les malades et pour le personnel furent rendus à la pratique hospitalière courante, et la Maternité s'installa dans les bâtiments où nous la voyons encore aujourd'hui : ces bâtiments dits de l'Oratoire faisaient partie de la fameuse abbaye de Port-Royal.

La nouvelle fondation qui avait à sa tête l'illustre Mme Lachapelle, naguère sage-femme en chef de l'Hôtel-Dieu. n'intéressait pas seulement les femmes enceintes, elle intéressait également les élèves sages-femmes dont le nombre allait toujours croissant.

A Mme Lachapelle on avait adjoint un médecin, Audry ; un chirurgien accoucheur, Baudelocque ; un chirurgien en chef, Auvity et enfin un élève en chirurgie, Petit. Désormais, sous la savante direction de Mme Lachapelle et de Baudelocque, l'enseignement de l'obstétrique allait voir son niveau s'élever en même temps qu'allaient voir disparaître peu à peu les grossières erreurs des commères d'autrefois.

Mme Lachapelle avait trouvé, avec raison que c'était bien peu de trois mois pour que les élèves admises à l'hospice pussent, même avec de bonnes dispositions, y acquérir les connaissances nécessaires pour former de bonnes sages-femmes. Elle rêvait d'agrandir le domaine d'éducation ordinaire, quand le Conseil des hospices vint contrecarrer ses idées en prenant, le 4 ventôse an X (22 février 1802) les dispositions suivantes :

INSTRUCTION PRATIQUE A L'HOSPICE
DE LA MATERNITÉ

Art. 97. — Il sera donné à l'hospice de la Maternité une instruction pratique sur les accouchements, à laquelle seront admis des élèves-médecins ou chirurgiens et des élèves sages-femmes au nombre qui sera déterminé, 6 au moins.

Art. 98. — Ces élèves ne seront admis que d'après un examen qui constatera qu'ils ont fait des études théoriques préliminaires et qu'ils sont en état d'être admis à l'instruction pratique. A cet effet les uns et les autres se présenteront munis de certificats des cours qu'ils auront suivis.

Art. 99. — L'examen mentionné en l'article précédent sera fait par les officiers de l'hospice.

Art. 100. — La sage-femme dirigera, sans l'inspection du chirurgien en chef, les élèves sages-femmes dans la pratique des accouchements. Le chirurgien en chef remplira les mêmes fonctions à l'égard des élèves-accoucheurs.

C'était cette invasion des élèves-accoucheurs qui désolait Mme Lachapelle et son seul but était celui-ci : faire modifier les dispositions ci-dessus afin de rendre aux seules élèves

sages-femmes un établissement qui, en somme, avait été fondé uniquement pour elles. L'heure tant désirée ne tarda pas à sonner ; en peu de temps Mme Lachapelle sut obtenir de Chaptal, alors ministre de l'Intérieur, l'arrêté du 11 messidor an X qui rendait aux sages-femmes leur hospice de la Maternité.

Cet arrêté comprend deux divisions :

1° *Direction des accouchements et instruction à donner aux élèves sages-femmes ;*

2° *Direction du régime des enfants et traitement des malades qui sont reçus dans les infirmeries.*

C'est la première partie qui, seule, nous intéresse :

Art. 2. — Il sera admis à l'hospice de la Maternité des élèves sages-femmes, au nombre que pourra le permettre l'étendue des bâtiments.

Art. 3. — Elles y seront logées, nourries, chauffées et éclairées moyennant pension, dont le prix sera ultérieurement déterminé sur un acte de proposition du conseil d'administration, revêtu de l'avis du préfet du département.

Art. 4. — Dans le cas où les demandes des préfets des départements pour l'envoi des élèves sages-femmes, excéderaient le nombre que l'étendue des bâtiments permettra d'y recevoir, le conseil d'administration pourra prendre des mesures pour leur assurer un asile à proximité de l'hospice, si mieux n'aiment les élèves se loger à leurs frais et dépens.

Art. 5. — Le cours d'études commencera le 1er Messidor et le 1er Nivôse de chaque année ; sa durée sera de 6 mois.

Art. 6. — Les élèves qui ne se croiront pas suffisamment instruites à la fin de leur semestre, pourront en passer un autre dans l'hospice, au même titre, en prévenant un mois à l'avance ; pour obtenir cette autorisation, elles seront tenues de se pré-

senter au jury de santé de l'hospice qui déterminera si cette prolongation du séjour leur est nécessaire et si elles sont dans le cas d'en profiter.

Art. 7. — Il serait fait chaque semestre un cours théorique d'accouchements; sa durée sera de 6 mois. Il aura lieu deux fois par semaine, aux jours et aux heures qui seront indiqués.

Art. 8. — La durée de chaque leçon sera d'une heure. La moitié de ce temps sera consacré à l'enseignement des diverses parties de l'art, et l'autre moitié à des conférences sur le sujet des leçons qui auront précédé, dans lesquelles les élèves seront tenues de répondre aux questions qui leur seront proposées, afin de juger de leur aptitude et de leur progrès.

Art. 9. — Indépendamment de ces leçons théoriques élémentaires, les élèves sages-femmes seront exercées au manuel des accouchements par la sage-femme en chef.

Art. 10. — Toutes seront appelées aux accouchements qui se feront dans l'hospice, mais aucune ne sera admise à opérer, même dans les cas les plus ordinaires, qu'elle n'ait été reconnue par l'accoucheur et la sage-femme avoir les connaissances requises.

Art. 11. — Deux élèves seulement seront admises auprès de chaque femme en travail, mais autant qu'il sera possible, on associera l'une des moins instruites à l'une de celles qui ont le plus de connaissances.

Art. 12. — Toutes les élèves seront ainsi employées successivement et à tour de rôle, de sorte qu'à la fin de leur semestre, elles auront vu faire et fait autant d'accouchements les unes que les autres.

Art. 13. — Elles seront dirigées dans ce cours de pratique par la sage-femme en chef.

Art. 14.— Il sera rédigé sur la manière dont se font ces cours et exercices pratiques, une instruction dans laquelles les de-

voirs de la sage-femme et des élèves seront détaillés : elles seront tenues de s'y conformer.

Art. 15. — Toutes les fois que l'accouchement sera jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y aura nécessité de l'opérer, les élèves y seront appelées dans tel nombre que la sage-femme jugera convenable.

Art. 16. — La sage-femme en chef opérera ces sortes d'accouchements si elle n'entrevoit de dangers ni pour la mère ni pour l'enfant, ni de très grandes difficultés pour l'exécution, mais dans l'un et l'autre cas, elle en fera donner avis à l'accoucheur en chef à moins cependant qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'opération.

Art. 17. — Le but de l'institution étant de former autant que possible les élèves sages-femmes à la pratique, elles pourront aussi opérer dans quelques-uns des cas difficiles, lorsque la sage-femme et l'accoucheur en chef le jugeront convenable, mais elles le feront toujou s en présence de l'un de ces chefs.

Art. 18. — Elles seront appelées à tour de rôle en commençant par la plus instruite.

Art. 19. — Dans les cas ordinaires, les élèves de tour ne pourront quitter la femme qu'elles auront accouchée que deux heures après la délivrance. L'une d'elles restera constamment près de cette femme pour veiller à ce qu'il ne survienne pas d'accidents, et pour faire appeler à propos la sage-femme en chef, si la circonstance l'exige.

L'autre élève sera chargée de donner des soins à l'enfant.

Art. 20. — Les mêmes élèves seront tenues de visiter les femmes qu'elles auront accouchées, deux fois le jour, le matin et le soir, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire des couches, et de prévenir à temps la sage-femme des complications qu'il pourrait offrir.

Art. 21. — Elles multiplieront leurs visites auprès des femmes qui seront malades, et, selon la gravité de la maladie,

une d'elles sera constamment de garde pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement, pour observer les variations qui auront lieu dans le cours de la journée et de la nuit et en rendre compte au médecin lors de la visite.

Art. 22. — Une seule élève pourra exercer cette surveillance dans plusieurs salles. Elle sera relevée par une autre au bout de quatre heures. Toutes feront ce service successivement et à tour de rôle.

Art. 23. — Il sera tenu chaque jour une note exacte des accouchements qui se feront dans la salle de pratique destinée aux élèves sages-femmes.

Elle sera rédigée par les élèves elles-mêmes ou par la sage-femme en chef et déposée dans un carton dont le chirurgien-accoucheur en chef pourra toujours prendre communication.

Art. 24. — Les élèves sages-femmes subiront un examen à la fin de chaque semestre en présence du conseil de santé de l'hospice, composé du médecin et du chirurgien ordinaires, et du chirurgien accoucheur en chef ; il y sera adjoint deux commissaires, nommés l'un par le Conseil général d'administration et l'autre par l'École de Médecine,

Art. 25. — Il sera délivré un certificat de capacité à celles qui en seront jugées dignes à la majorité des suffrages.

Ainsi que l'on en peut juger, une réglementation éclairée, où se sent l'expérience de la femme d'élite qui dirigeait alors la Maternité de Port-Royal, soumettait à une discipline bien entendue les nombreuses élèves de Paris et de province qui fréquentaient le service d'accouchement.

Indépendamment de la règle de la maison, les articles qui précèdent nous donnent la limite du pouvoir exercé par la sage-femme en chef elle-même, pouvoirs qui ne diffèrent pas de ceux que nous voyons indiqués dans l'ancien règle-

ment du vieil Hôtel-Dieu, ainsi que dans la *Jurisprudence particulière de la Chirurgie en France*, par Verdier.

Mais, si cette règle avait des observateurs à la Maternité, elle n'en avait plus dans la pratique ordinaire.

Depuis la Révolution, on avait voulu faire une expérience et tenter l'essai de la liberté absolue de l'exercice de la médecine. Le décret de 1792, qui supprimait les congrégations et communautés laïques et religieuses, avait supprimé du même coup les dix-huit Facultés de Médecine de France. La loi du 14 frimaire an III; les remplaça par les Écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg. Mais l'expérience ne donna pas de bien brillants résultats, et les charlatans comme les rebouteurs eurent seuls à s'en louer; ils exploitèrent la crédulité et l'ignorance des malades, et les abus furent tels le 19 ventôse an XI, on vota la loi qui, pendant près d'un siècle devait être celle des médecins et des sages-femmes.

Cette loi du 19 ventôse, an XI (10 mars 1803), relative à l'exercice de la médecine, contient différents articles qui régissent la pratique des accouchements par les femmes. La loi a pourvu à l'instruction des sages-femmes et à leur réception; elle a spécifié, autant qu'il était possible, leurs attributions, et elle a établi des dispositions pénales pour celles qui pratiqueraient illégalement.

Les articles de la loi de Ventôse, qui ont trait à la question, sont les suivants :

Art. 30. — Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département un cours annuel et gratuit d'accouchement, théo-

rique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes.

Art. 31. — Les sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours et vu pratiquer pendant neuf mois, ou pratiqué elles-mêmes les accouchements pendant six mois dans un hospice, ou sous la surveillance d'un professeur, avant de se présenter à l'examen.

Art. 32. — Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchements, sur les accidents qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 33. — Les sages-femmes ne pourront employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans appeler un docteur, un médecin ou un chirurgien anciennement reçu.

Art. 34. — Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première iustance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues.

Les listes des sages-femmes reçues pour chaque département sera dressée dans les tribunaux de première instance et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 de la présente loi.

Suivent deux articles où il est question des dispositions pénales contre quiconque exercera illégalement une branche quelconque de la médecine ou de la chirurgie et, particulièrement, contre ceux qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

Art. 35. — Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

Art. 36. — Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commisssaire du Gouvernement près ces tribunaux.

. L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 francs pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ; — à 500 francs pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et qui verraient des malades en cette qualité ; — à 100 francs pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

L'amende sera double en cas de récidive, et les délinquants pourront en outre être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

Le Code pénal punit les sages-femmes coupables d'avoir violé le secret professionnel, et s'exprime en ces termes ;

Art. 378. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un an à six mois et d'une amende de cent à cinq cents francs.

Il convient de noter ici un fait que nous n'avons pas encore signalé ; c'est la question de responsabilité. Nous lisons à ce propos dans l'article du *Dictionnaire Dechambre :*

« Les principes généraux de la responsabilité qui sont applicables aux docteurs et aux officiers de santé le sont également aux sages femmes. L'article 33 de la loi de Ventôse leur défend d'employer les instruments sans l'assistance d'un médecin ; si elles contreviennent à cette disposition

de loi, elles sont évidemment responsables des accidents qui peuvent survenir; elles sont, sur ce point, placées dans les mêmes conditions que l'officier de santé. C'est ainsi qu'une sage-femme fut traduite, le 11 avril 1836, devant le tribunal de Béziers, pour avoir pratiqué des mutilations sur un enfant qu'elle croyait mort. Elle fut condamnée à six mois de prison et 100 francs d'amende, quoiqu'elle ait objecté qu'il eût fallu aller à plusieurs lieues de distance pour réclamer l'assistance d'un docteur, que la mère était en danger de mort, et qu'elle avait plusieurs raisons de croire que l'enfant avait succombé. Le Tribunal motiva la condamnation, non pas sur la mutilation, mais sur l'infraction à l'article 33 de la loi de Ventôse. »

Que trouvons-nous dans cette nouvelle loi ?

Une défense déjà faite précédemment à plusieurs reprises, à savoir la défense faite aux sages-femmes de se servir d'instruments, puis deux points nouveaux : Les sages-femmes sont responsables des accidents pouvant résulter de leurs manœuvres justifiées ou non ; les sages-femmes sont dépositaires du secret professionnel dont la violation est sans excuse.

Tout ce que je viens d'exposer touchant l'instruction des sages-femmes et leur règlementation à partir du commencement du siècle ne semble pas avoir reculé bien loin les bornes de leur domaine. Cet état de choses ne fut sans inquiéter bien des esprits mais sans pour cela apporter de modifications appréciables. La question des sages-femmes n'était pas du reste la seule intéressante et venait s'ajouter

à celle également importante des médecins, chirurgiens et officiers de santé.

Longtemps on songea à réformer la loi de l'an XI. En 1825, la Chambre des Pairs fut saisie d'un projet de loi très étudié, préparé par les hommes les plus compétents en la matière. La loi fut sur le point d'être votée et eut comptètement modifié celle de Ventôse. Il n'en fut rien et le *statu quo* subsista.

Sans plus de succès, la question reparût en 1833 sous les auspices d'une commission nommée par l'Académie de médecine, où siégèrent Dupuytren, Orfila et Velpeau.

En 1847, M. de Salvandy, alors ministre de l'Instruction publique, présenta un projet de loi, adopté par la Chambre des pairs, que fit avorter la Révolution de 1848.

Vingt-trois ans se passent, et une proposition est déposée sur le bureau de la Chambre, tendant à la révision de la loi de ventôse. Cette fois encore, pas de résultat. Sans se laisser décourager par cet insuccès, l'un des promoteurs du projet, le Dr Chevandier, remettait sur le bureau de la Chambre des Députés une nouvelle proposition de révision touchant la loi de ventôse ; il revenait successivement à la charge en 1883, en 1885 et en 1889. Notons que cette proposition, accompagnée chaque fois des signatures d'un grand nombre de collègues de M. Chevandier, apportait avec elle, dès 1883, l'approbation de l'assemblée générale de l'Association des médecins de France.

Le projet eut enfin les honneurs de la discussion les 17 et 19 mars 1891. Au Sénat, le professeur Cornil exposa à

ses collègues les idées de M. Chevandier, le 31 décembre 1891. Après deux discussions au Sénat (17, 18, 21 et 22 mars 1892 et 1er, 4, 5, 7 et 9 avril de la même année), M. Chevandier soumettait un nouveau rapport à l'appréciation de la Chambre le 11 juin 1892. Discutée au Palais-Bourbon le 13 juillet et au Luxembourg le 22 novembre 1892, la loi nouvelle était définitivement votée ce même 22 novembre.

Elle était promulguée le 30 novembre et paraissait au *Journal officiel* le 1er décembre.

Les articles concernant les sages-femmes se trouvent dans le titre III aux articles suivants :

Art. 3. — Les sages-femmes ne peuvent pratiquer l'art des accouchements que si elles sont munies d'un diplôme de 1re ou 2e classe délivré par le Gouvernement français, à la suite d'examens subis devant une Faculté de Médecine, une Ecole de plein exercice ou une Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie de l'Etat.

Un arrêté pris après avis du Conseil supérieur de l'Instruction publique déterminera les conditions de scolarité et le programme applicable aux élèves sages-femmes.

Les sages-femmes de 1re et de 2e classe continueront à exercer leur profession dans les conditions antérieures.

Art. 4. — Il est interdit aux sages-femmes d'employer des instruments. Dans les cas d'accouchements laborieux, elles feront appeler un docteur en médecine ou un officier de santé.

Comme complément à cette loi, nous voyons subsister la loi de 1873 autorisant les sages-femmes à se servir du

seigle ergoté et à le prescrire ; de plus, il faut remarquer un point important qui est même le seul sur lequel les droits des sages-femmes ont subi une extension : à l'avenir les sages-femmes auront le pouvoir de pratiquer les vaccinations et revaccinations-antivarioliques. Dans la pratique elles n'étaient d'ailleurs pas inquiétées, quand elles s'y livraient ; elles recevaient même des récompenses sur la proposition de l'Académie de médecine. C'est, dit le rapport du Comité consultatif d'hygiène, un des services les plus importants qu'elles soient appelées à rendre.

Le décret du 25 juillet 1893 qui fixe les matières des examens eut bien fait de prescrire l'enseignement de la vaccination, si simple qu'il puisse être. On l'enseigne à l'Ecole de la Maternité de Paris, ainsi que les soins à donner aux nouveaux-nés.

Ce décret du 25 juillet 1893 relatif aux conditions d'études exigées des aspirantes aux diplômes de sages-femmes, dit que ces dernières peuvent se faire inscrire indifféremment dans une Faculté, une Ecole de médecine ou une Maternité. Dans les Facultés et Ecoles de médecine, l'inscription doit avoir lieu du 1er au 15 octobre de chaque année, délai de rigueur.

Entre autres conditions exigées, l'aspirante sage-femme doit produire pour la 1re classe, le brevet de capacité élémentaire de l'enseignement primaire et pour la 2e classe, le certificat obtenu à la suite de l'examen prévu par l'arrêté ministériel du 1er août 1879. Cet examen qui a lieu au chef-lieu de chaque département et était autrefois exigé des élèves

sages-femmes de 1re classe seulement, porte sur les matières suivantes : une dictée d'orthographe, une composition et des interrogations sur les quatre opérations fondamentales et le système métrique, une lecture expliquée.

Les études en vue d'obtenir des diplômes de sages-femmes durent deux ans et comportent deux examens, alors que jadis, pour la deuxième classe, un seul était exigé.

Pour le diplôme de première classe, la première année d'études peut-être faite dans une Faculté, une Ecole de plein exercice, une Ecole préparatoire ou une Maternité ; mais la deuxième est faite dans une Faculté ou une Ecole en plein exercice.

Pour le diplôme de deuxième classe, les deux années peuvent être faites dans une Faculté, une Ecole de plein exercice, une Ecole préparatoire ou une Maternité.

Le diplôme de première classe peut être conféré maintenant aussi bien par une Ecole de plein exercice que par une Faculté, ce qui n'existait pas auparavant, ce droit étant l'apanage de la seule Faculté.

La Maternité de Paris formera comme par le passé des sages-femmes. Pour être admises à cette école, les élèves sages-femmes auront, outre certaines formalités à remplir, formalités indiquées au programme de l'établissement, à subir un examen destiné à constater leur degré d'instruction et comprenant :

1° Une épreuve d'orthographe, qui sert en même temps d'épreuve d'écriture ;

2° Une épreuve d'arithmétique, portant sur les 4 règles y compris les fractions ;

3° Une narration française sur un sujet tiré soit de l'Histoire de France depuis Henri IV, soit de la Géographie de la France.

Cette école, nous disent MM. Lechopié et Floquet (1), destinée à fournir des sages-femmes de première classe pouvant exercer sur toute l'étendue du territoire français, devait satisfaire à cette seule condition, d'après une circulaire ministérielle du 19 août 1857, que les élèves devaient changer le certificat de capacité qui leur était décerné par la Faculté de Paris, moyennant le paiement d'un droit de 25 francs. Aujourd'hui, on peut faire dans cette Ecole, toutes les études, sauf celles de deuxième année pour la première classe, et tous les examens doivent être passés devant une Faculté ou une Ecole de Médecine. Il n'y aura donc plus d'échange de certificat. »

A la Maternité ou dans leur Faculté, les sages-femmes sont astreintes à des travaux théoriques et pratiques. Les deux examens qu'elles ont à subir ont lieu, le premier, à la fin de la première année, le deuxième à la fin de la seconde année. Ils portent sur les matières suivantes :

1er Examen : *Anatomie, physiologie, pathologie élémentaire.*

2e Examen : *Théorie et pratique des accouchements.*

(1) A. Lechopié et Dr Floquet. *Nouvelle législation médicale*, préface du professeur Cornil. — Paris, 1894.

ÉTAT ACTUEL

Pendant plus de cinq cents ans nous avons suivi les études et les règlements des sages-femmes, pas à pas, étape par étape. Sommes-nous arrivés à la perfection avec la loi de 1892 ? Non assurément, et nous en sommes encore bien loin. Cette loi renferme évidemment des articles nouveaux d'une importance réelle et d'un intérêt énorme, mais si les médecins, les pharmaciens et les dentistes n'ont pas à s'en plaindre, il faut avouer que les sages-femmes ont été un peu sacrifiées.

Les études sont d'une durée de deux ans, les cours sont plus nombreux, les sages-femmes peuvent pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques, ce sont là des progrès véritables, je ne cherche pas à le nier, mais tout cela est encore bien insuffisant.

Je n'ai pas voulu m'en rapporter à moi-même pour parler ainsi et je me suis adressé à des expériences devant lesquelles chacun s'incline.

Je n'ai pas cru devoir mieux faire que de frapper à la porte de Mme Henry, l'ancienne sage-femme en chef de la Maternité, et j'ai eu la grande satisfaction de me voir approuver entièrement par la savante accoucheuse.

Les accoucheurs et les médecins que j'ai interrogés à cet égard, se sont tous montrés du même avis.

J'ai dit au commencement de ce travail que la Loi était incomplète, insuffisante, obscure, je dois une explication.

Et d'abord quelle définition peut-on donner de la sage-femme? On dit, en général, qu'une sage-femme est celle qui pratique l'art des accouchements? Mais quel est cet art des accouchements? L'art des accouchements c'est l'obstétrique tout entière, avec ses manœuvres, ses opérations, ses complications et son arsenal d'instruments variés et multiples.

Que nous dit la Loi? Que la sage-femme ne doit pas employer d'instruments, que, dans les cas d'accouchements laborieux, elle doit appeler un docteur en médecine ou un officier de santé. Il est interdit aux sages-femmes de prescrire des médicaments, sauf le seigle ergoté, et il est défendu d'exercer la médecine. Il me semble que voilà le domaine de la sage-femme singulièrement restreint et que « l'art des accouchements » se trouve réduit à bien peu de choses.

D'après ce que nous avons vu précédemment, on pourrait dire que les devoirs de la sage-femme consistent à assister la femme dans l'accouchement naturel. Les soins qu'elle aurait à donner par la suite à la patiente et aux nouveaux-nés, seraient purement hygiéniques et la thérapeutique y serait à peu près étrangère. Dans ces conditions les services que l'on pourrait attendre d'une sage-femme ne seraient pas bien grands.

Cette prohibition en ce qui concerne les instruments est bien nettement absolue et la discussion de la loi nous éclaire

à ce point de vue sur l'intention du législateur. Le Commissaire du Gouvernement répondant à M. de l'Angle Beaumanoir qui demandait si la prohibition s'étend au cas où il n'y a pas de médecin à portée de la sage-femme, a fait la réponse suivante :

« Dans les conditions actuelles, la raison pour laquelle « on interdit aux sages-femmes de se servir d'instruments « est qu'on ne peut pas leur donner une instruction assez « complète pour qu'elles sachent les employer. Dans tous « les cas, actuellement, on peut dire que lorsqu'il s'agit « d'employer les instruments, la nécessité n'est pas urgente. « On a avant d'intervenir, un délai de deux, trois, quatre « heures, et la pratique indique qu'on peut trouver un mé- « decin (1). »

Toutefois, cette loi devrait évidemment fléchir s'il était prouvé qu'il y avait réellement cas de force majeure.

Or, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation au point de vue des cas de forces majeures, de nécessité urgente. La sage-femme qui sort des limites fixées pour l'exercice de sa profession par l'article 4 de la loi du 30 novembre 1892, tombe sous le coup de l'article 16 de la même loi. L'habitude n'est pas nécessaire pour que les faits soient punissables. Par suite, une sage-femme pourra être poursuivie pour avoir une seule fois, employé des instruments, administré des médicaments ou négligé d'appeler un médecin dans un

(1) Sénat, séance du 1er août 1892 ; — *Journal officiel* du 2 avril, débats parlementaires, p. 356.

accouchement laborieux, et, de ce fait, sera passible d'une amende de 100 à 500 francs; en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement (1).

Sans avoir le moins du monde la présomption de discuter point par point ce qui précède, je pense cependant que l'on peut faire au moins trois remarques.

En premier lieu, je ne vois pas très bien en quoi les tribunaux peuvent être à même de juger s'il y a, oui ou non, cas de forces majeures pour une intervention opératoire dans tel ou tel cas d'accouchement laborieux.

En second lieu, le commissaire du gouvernement s'avance peut-être un peu trop, quand il prétend que lorsqu'il s'agit d'employer les instruments, la « nécessité n'est pas urgente » et que « l'on a, avant d'intervenir, un délai de deux, trois, quatre heures. » Les exemples ne sont pas rares où une décision grave ou tout au moins importante doit être prise dans les 15 ou 20 minutes, quelquefois moins.

Enfin, quoique « la pratique indique que l'on peut trouver un médecin » et cela assez vite, voilà encore une assertion qui demande à être contrôlée.

En province, un médecin habite à une certaine distance du lieu où son intervention est nécessaire : prenons une distance moyenne de trois lieues. Mais, qui prouve que l'on trouvera le médecin chez lui? il peut être auprès d'une autre

(1) Le Poittevin, *Dict. des parquets*.

personne, et cela à trois autres lieues au-delà de sa résidence ? Comment faire ? attendre, sans doute, et combien de temps ? Les heures s'écoulent, le danger augmente et voilà une existence compromise, quelquefois deux : enfin, le médecin arrive, il est trop tard...

Si étonnant que cela puisse être, le fait se passe même dans des villes et s'est passé à Paris. Voici un exemple qui m'a été signalé, il y a moins de six semaines par une sage-femme bien connue et des plus dignes de foi.

Une jeune femme, se trouvant souffrante et croyant au début d'une grossesse, fait appeler sa sage-femme. Celle-ci, sans se prononcer en aucune façon, se tient en expectative et se contente fort prudemment de prescrire à sa cliente un repos absolu. A quelques jours delà, constatant chez sa malade un engorgement du côté d'une trompe et redoutant la rupture de cette trompe, fait appel à un accoucheur en renom : l'accident redouté se produit plus tôt qu'on n'aurait pu s'y attendre. On dépêche tous les domestiques de la maison à la recherche d'un médecin.

La chose se passait à neuf heures du matin, dans un des quartiers de Paris où les médecins sont le plus nombreux.

Le docteur qui arriva le premier fit son entrée dans la chambre de la malade à *midi et demi*. Il s'agit d'un cas grave, certes, mais il pouvait être question d'une intervention obstétricale immédiate ; si l'on s'était trouvé en présence de battements fœteux tombant de 120 à 90, puis à 60? L'enfant eut été asphyxié et même depuis longtemps, à

l'arrivée du médecin. Je le répète, cela s'est passé à Paris, le jour, à une heure n'ayant rien d'indu ; s'il se produit des faits semblables à Paris, que peut-il arriver en province où les médecins sont éloignés et sont contraints de rayonner à des distances considérables ?

Il ne faut pas voir dans ces lignes le seul inconvénient résultant des défenses faites aux sages-femmes : il en est encore d'autres et également graves.

Le bagage scientifique et littéraire exigé des élèves sages-femmes à leur entrée à la Maternité ou lors de leur inscription dans une Ecole ou Faculté, est vraiment trop rudimentaire; en un mot, cet examen d'admission est trop facile, et les élèves sont nombreuses, d'où véritable pléthore de sages-femmes. Que va t-il advenir ? La concurrence étant fort grande, beaucoup de sages-femmes végèteront et n'auront pas assez pour vivre ; c'est pour beaucoup d'entre elles la gêne et même la détresse. Or, je l'ai dit, la misère est mauvaise conseillère : la sage-femme ne saura plus suivre les règles qui lui sont imposées : à part certaines exceptions qui sont surtout fournies par les femmes d'élite attachées à nos Maternités, beaucoup failliront : les limites qui séparent la pratique des accouchements physiologiques de l'exercice de la médecine, de la gynécologie sont vite franchies, et dès lors lois et règlements sont foulés aux pieds. Voilà la sage-femme sur une pente dangereuse; qui sait où elle s'arrêtera ?

J'ai dit aussi que la surveillance n'était pas assez active ni assez soutenue de la part de ceux qui sont chargés de

l'application de la loi ; ici encore, je dois une nouvelle explication.

Par définition, la sage-femme doit se confiner dans la pratique des accouchements et, malgré cela, que voyons-nous quotidiennement se passer devant nous, au grand jour, impunément ?

Des sages-femmes, le nombre en est grand, sous prétexte de « consulter les femmes enceintes » font hardiment de la gynécologie et même de la médecine infantile.

D'autres, sans prendre le moindre détour, annoncent bien haut dans les journaux ou par affiches, réclames, prospectus qu'elles soignent et guérissent les « maladies des dames ». Puis viennent celles qui, sans la moindre vergogne, s'intitulent « sages-femmes des hôpitaux » (?) ou, ajoutant à leur nom la formule « de la Faculté de médecine » vantent les succès de leur méthode, toujours infaillible, et cette méthode, on n'ose pas la deviner.....

Puis l'audace augmentant encore, nous nous trouvons en face d'annonces qui, fort innocentes en apparence, sont émaillées de parenthèses douteuses telles que « maison seule » ou « maison discrète » ; une autre fois, c'est une sage-femme qui nous donne simplement l'adresse de son « cabinet médical (!!!) de dames avec électricité et massage médicaux ». Enfin pour terminer cette longue et lamentable liste, une sage-femme, non contente de traiter la stérilité — pour la guérir sans doute — traite de plus la fécondité, pour la guérir sans doute aussi.....

C'est tout simplement monstrueux. Mon éminent maître,

le professeur Pinard dit quelquefois, à propos de la dépopulation du pays dont on s'occupe toujours : « Quand une bête de somme est pleine, on la fait se reposer ; les femmes, elles, quand elles sont grosses, travaillent, marchent jusqu'à la fin, et souvent tombent pour ne plus se relever, entraînant dans leur chute, l'enfant qu'elles portent en elles ; si nous pouvions donc avoir une loi prescrivant le repos obligatoire pour les femmes enceintes, pendant les dernières semaines de leur grossesse, il y aurait certainement moins de lamentations touchant la dépopulation ! » Je crois devoir ajouter, sûr d'avoir l'approbation de l'éminent accoucheur : « Si nous pouvions donc avoir une loi pouvant nous débarrasser de ces matrones qui sont la honte d'une corporation où l'on compte tant de femmes de mérite, ce serait sans doute avec la loi demandée par M. Pinard, les neuf dixièmes de la solution d'un problème qui intéresse tous les Français. »

Qu'il me soit permis en terminant ce chapitre, de signaler une particularité qui, je crois, n'appartient pas à Paris, mais qu'il m'a été donné d'observer personnellement en province. Il s'agit encore d'une petite industrie à laquelle se livrent pour augmenter leurs maigres revenus, les sages-femmes d'une région de l'ouest de la France.

Dans une grande ville, voisine de l'Océan, habite une famille qui me touche de bien près. Il y a quatre ans, un enfant naissait dans cette famille. Trois ou quatre jours après cette naissance, je recevais du père de l'enfant une dépêche ainsi conçue :

Inquiet sur état santé nourrice. — Cas de Lourcine. — Prière venir.

Le pauvre garçon qui savait que j'avais été longtemps externe à Lourcine se figurait, dans son affolement, que j'allais seul dissiper le doute qui lui étreignait le cœur. Voici ce qui s'était passé, et le médecin de la famille avait été la première victime d'une sage-femme en laquelle il avait pleine confiance.

Dans la ville à laquelle je fais allusion, il n'y a pas de bureaux de nourrices, malgré l'importance du nombre d'habitants, 125 à 130,000, je crois. Ce sont les sages-femmes de l'endroit qui s'occupent de recruter et de placer les nourrices moyennant salaire, bien entendu. Elles réunissent dans une sorte de parloir ou de salle d'attente un stock de femmes et de filles-mères qui n'hésitent pas à livrer leur propre enfant à un biberon mortel, pour aller vendre leur lait à des étrangers. Ces femmes rétribuent la sage-femme suivant leurs moyens, et à celle, qui donne le plus, échoira le meilleur nourrisson.

Or, c'est ce qui avait eu lieu : une fille-mère avait été donnée comme nourrice au bébé, et cela par une sage-femme dont le médecin s'était fait assister. Cette sage-femme, dans sa parfaite ignorance des accidents syphilitiques et de ceux qui peuvent y ressembler, avait procuré une nourrice chez laquelle, 48 heures plus tard, le médecin constatait aux lèvres, aux gencives, à la vulve, la présence

d'ulcérations sur la nature desquelles il était fort perplexe. Il avait prononcé le mot de syphilis, et, à n'en pas douter, c'était le diagnostic qui allait s'imposer.

Heureusement il n'en fut rien et nous eûmes vite la chance de reconnaître dans les accidents suspects des ulcérations d'herpès, ayant revêtu un aspect inquiétant grâce à une saleté repoussante qui constituait le principal apanage de la nourrice que nous devions aux bons soins de la sage-femme.

Cette chance, elle était inespérée ; elle eût pu ne pas se présenter une fois sur mille, et quelle désolation pour cette famille, pour le médecin et même pour la sage-femme dont la principale ignorance eût été la principale cause de cette triste aventure.

CONCLUSION

J'ai exposé de mon mieux la situation ; je me suis attaché à démontrer, qu'à l'heure actuelle, les inconvénients l'emportent sur les avantages. C'est pourquoi il me semble que la conclusion s'impose d'elle-même, et qu'elle peut s'énoncer ainsi : quel est le remède à apporter à cet état de choses ?

Il me semble qu'il n'y en a qu'un ; mais par cela même qu'il n'y en a qu'un et surtout pour cela, son application ne sera peut-être pas facile, au premier abord. Mais comme je l'ai déjà dit, nous avons des maîtres qui se sont fait entendre en maintes circonstances au sein de nos multiples assemblées et comités. Quels ne sont pas les immenses services rendus par MM. les professeurs Brouardel, Cornil et Proust ? Ceux-là et leurs collaborateurs ne sont-ils pas tout indiqués pour prendre la parole en faveur de la bonne cause et la faire triompher ?

Le remède, le voici : élever plus haut, très haut le niveau

des études des sages-femmes, non pas seulement le niveau des études techniques, mais encore celui des études premières.

Nous savons d'après les programmes que nous avons vus que les connaissances exigées sont bien peu de choses, une dictée presqu'enfantine, un problème facile et une petite narration ; en vérité, cela n'est pas suffisant. Que l'on exige le brevet supérieur ou le baccalauréat de l'enseignement moderne,et l'on verra bien vite quel avantage en résultera. Grâce à une instruction solide et sérieuse, le prestige de la sage-femme sera rehaussé aux yeux du public ; et dès lors, ce sera une sauvegarde contre les tentations aussi mauvaises que variées. Ce n'est pas dans les rangs de ces femmes, instruites sous tous les rapports, que se recruteront ces matrones au rôle inavouable dont les agissements louches causent un si grand préjudice à la corporation des sages-femmes en compromettant leur dignité.

Que ne porte-t-on à trois ans, la durée des études au lieu de deux années ? Les élèves sages-femmes seraient alors astreintes à des études plus approfondies de l'anatomie de la femme et de l'obstétrique, en même temps que de la pathologie de la grossesse. Nous n'aurions plus à l'avenir les imprudences funestes, les péchés par ignorance et les trop fréquentes infractions à la loi.

Enfin on pourrait le leur donner, aux sages-femmes, ce fameux droit au forceps auquel tendent tous les efforts des syndicats ; on pourrait le leur donner et cela en toute sécurité, et de même que ceux-là sont vraiment prudents qui

connaissent le danger, de mêmes nos accoucheuses, instruites et distinguées dans leur art, seraient les plus scrupuleuses du monde, et auraient d'autant plus vite recours aux médecins qu'elles diagnostiqueraient plus aisément des cas plus graves, les causes de dystocie et l'imminence de manœuvres où d'interventions longues et difficiles.

Les sages-femmes de France, dans leur récente assemblée générale et dans une nouvelle réunion du 10 juin dernier, ont émis une série d'idées qui rentrent pour la plupart dans le programme que je me suis tracé. Une pétition se signe qui ne compte pas moins de 700 signatures. Mme Bocquillet, la secrétaire du Syndicat général des sages-femmes de France, ne voit du reste dans le droit au forceps qu'une revendication presque platonique : « Cela nous donnerait, dit-elle, plus de prestige en nous donnant plus de liberté, en supprimant une restriction dans l'exercice de notre profession ; ce serait un droit, mais le plus souvent nous n'en userions pas, car ce serait augmenter de gaieté de cœur notre responsabilité. »

Nous n'aurons pas, bien entendu, un résultat immédiat ; mais rien n'empêche de faire pour les sages-femmes actuelles ce qu'on a fait il y a peu de temps pour les officiers de santé et les dentistes ; nous aurions ainsi une période de transition, et dès maintenant elles sont nombreuses celles qui désireraient passer des examens supplémentaires et complémentaires.

Les sages-femmes diminueraient peut-être, mais ce serait au profit de leur science et de leurs prérogatives. Qui en

recueillerait le fruit? Ce serait les femmes et les enfants.

Il y a là une question d'humanité qui s'impose et j'ai fait tout mon possible pour tâcher d'indiquer les grandes lignes de la solution, bien heureux s'il m'était permis de voir avant peu la mise en pratique des idées que je viens d'exposer.

Vu par le Doyen :
BROUARDEL.

Vu par le Président de la Thèse :
BROUARDEL.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
GRÉARD.